



TAS / CAS
TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

COMMUNICATION AUX MEDIAS

ESCRIME

LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT (TAS) REJETTE L'APPEL DE L'AMA DANS L'AFFAIRE YSAORA THIBUS (FRANCE)

Lausanne, 7 juillet 2025 – Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) a rejeté un appel de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) contre la Fédération Internationale d'Escrime (FIE) et l'athlète Ysaora Thibus en relation avec une potentielle violation des règles antidopage (VRAD).

Mme Thibus est une escrimeuse française qui a fait l'objet d'un contrôle antidopage en compétition par l'Agence de Contrôles Internationale (ITA) lors du Challenge international de Paris 2024, le 14 janvier 2024, lequel a révélé la présence d'ostarine. L'ostarine figure sur la Liste des interdictions de l'AMA (section S1.2). Mme Thibus a été formellement accusée d'une VRAD par l'ITA et son cas a été soumis au Tribunal disciplinaire antidopage (DDT) de la FIE. Le 4 juin 2024, le DDT a estimé que Mme Thibus n'avait commis aucune faute ou négligence et n'a pas imposé de période de suspension.

Le 17 juillet 2024, l'AMA a fait appel devant le TAS de la décision du DDT, rejetant les explications de l'athlète selon lesquelles la cause la plus probable de la VRAD était une contamination par un baiser avec son partenaire de l'époque, lequel avait utilisé un produit contenant de l'ostarine à l'insu de Mme Thibus. L'AMA a demandé au TAS d'annuler la décision du DDT et de sanctionner Mme Thibus d'une période de suspension de quatre ans.

Le 6 mars 2025, une audience a eu lieu en personne au siège du TAS à Lausanne, en Suisse. La Formation du TAS a examiné les preuves et a relevé qu'il est scientifiquement établi que l'ingestion d'une dose d'ostarine similaire à celle ingérée par le partenaire de l'époque de Mme Thibus était susceptible de laisser des quantités suffisantes d'ostarine dans la salive pour contaminer une personne en l'embrassant. La Formation a également admis que le partenaire de l'époque de Mme Thibus avait pris de l'ostarine à partir du 5 janvier 2024, et qu'il y avait eu une contamination sur 9 jours avec un effet cumulatif. La Formation a exclu que Mme Thibus ait intentionnellement ingéré l'ostarine en plus d'être contaminée.

La Formation du TAS a jugé que la VRAD causée par la présence d'ostarine n'était pas intentionnelle et qu'il n'était pas contestable que Mme Thibus n'avait commis aucune faute ou négligence. La décision du DDT est confirmée et l'appel est rejeté.

Ce document contient un résumé non officiel destiné aux médias. À moins que les parties ne requièrent la confidentialité, la sentence complète du TAS sera publiée en temps voulu sur la base de données de jurisprudence du TAS.